

Lettre circulaire 01/7 du Commissariat aux Assurances relative au dépôt des actifs représentatifs des provisions techniques des entreprises d'assurances directes et des fonds de pension soumis à la surveillance du Commissariat aux assurances

Exposé des motifs

La lettre circulaire 95/2 du Commissariat aux Assurances a réglé les modalités pratiques du dépôt par les entreprises d'assurances des valeurs mobilières et des liquidités affectées à la représentation de leurs provisions techniques.

Cette lettre circulaire était complétée par un modèle de convention de dépôt contenant les dispositions minimales devant être reprises par les entreprises d'assurances en relation avec les établissements de crédit.

Tout en maintenant en substance les dispositions de la lettre circulaire de 1995, la présente lettre circulaire en précise certaines modalités et surtout modifie la convention modèle notamment sur les points suivants :

- l'ancienne convention modèle citait les comptes de dépôt affectés à la représentation des provisions techniques ; il s'ensuivait que, sauf à connaître à l'avance les numéros de comptes à établir dans le futur et de les affecter par anticipation à la garantie des assurés, dans bien des cas l'ouverture d'un nouveau compte nécessitait la rédaction d'un avenant à la convention de dépôt, voire la conclusion d'une nouvelle convention de dépôt. Pour éviter les charges administratives y afférentes, le nouveau modèle de convention est rédigé en ce sens qu'une seule convention de dépôt à conclure par établissement de crédit couvrira à l'avenir l'ensemble des comptes de dépôt de titres ou de numéraires, y compris les comptes à ouvrir dans le futur, à l'exception des comptes figurant explicitement sur une annexe signée par les parties et approuvée par le Commissariat aux assurances ;
- la référence à l'article 39 de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances a été adaptée à la nouvelle formulation de cet article telle que prévue par la loi du 8 août 2000 ;
- des obligations d'information ont été prévues dans l'hypothèse où des sûretés ou privilèges affecteraient les actifs déposés en fraude au privilège prévu à l'article 39.

Enfin il convient de tenir compte du règlement grand-ducal du 31 août 2000 relatif aux fonds de pension soumis à la surveillance prudentielle du Commissariat aux assurances et viser explicitement les fonds de pension dans le cadre de la présente circulaire.

Dispositif de la lettre circulaire

1. Le choix de l'établissement dépositaire

Le choix de l'établissement dépositaire pour les entreprises d'assurances luxembourgeoises ainsi que pour les entreprises originaires de pays tiers est régi par l'article 13 du règlement grand-ducal précité qui dispose:

- «1. Les entreprises luxembourgeoises doivent déposer les valeurs mobilières représentatives des provisions techniques:
 - auprès d'un établissement de crédit d'un Etat membre agréé conformément aux directives 77/780/CEE et 89/646/CEE et admis par le Commissariat, si les provisions techniques concernent des risques situés ou des engagements pris sur le territoire de la Communauté,
 - auprès d'un établissement de crédit agréé par l'Institut Monétaire Luxembourgeois et admis par le Commissariat, si les provisions techniques concernent les autres risques et engagements.
2. Les entreprises de pays tiers doivent déposer les valeurs mobilières représentatives des provisions techniques auprès d'un établissement de crédit agréé par l'Institut Monétaire Luxembourgeois et admis par le Commissariat.»

L'application pratique de ce texte doit tenir compte du remplacement de l'Institut Monétaire Luxembourgeois (IML) par la Commission de Surveillance du Secteur Financier (CSSF), du règlement grand-ducal du 29 juin 1995 relatif à l'exécution des dispositions en matière d'assurance de l'accord sur l'Espace Economique Européen et du remplacement des directives 77/780/CEE et 89/646/CEE par la directive codifiée 2000/12/CE.

L'article 13 du règlement grand-ducal du 14 décembre 1994 a enfin été rendu applicable aux fonds de pension soumis à la surveillance prudentielle du Commissariat par le règlement grand-ducal du 31 août 2000.

1. Les entreprises luxembourgeoises et les fonds de pension soumis à la surveillance prudentielle du Commissariat doivent faire le dépôt de leurs actifs représentatifs des provisions techniques:
 - pour les risques situés et les engagements pris sur le territoire de l'EEE auprès d'un établissement de crédit agréé conformément aux directives 77/780/CEE et 89/646/CEE ou à l'article 5 de la directive 2000/12/CE.

Pour des raisons de supervision prudentielle le Commissariat aux Assurances exige que le dépôt de ces actifs se fasse dans le pays du siège social de l'établissement de crédit concerné.

Par dérogation au principe énoncé à l'alinéa précédent, le dépôt de ces actifs représentatifs peut se faire au Grand-Duché de Luxembourg auprès de tout établissement de crédit admis par la CSSF en conformité avec les directives précitées indépendamment de la forme juridique de cet établissement (établissement de droit luxembourgeois ou succursale luxembourgeoise d'un établissement étranger).

- pour les risques situés et les engagements pris en dehors du territoire de l'EEE, le dépôt des actifs représentatifs des provisions techniques relatifs à ces risques et engagements doit être fait auprès d'un établissement de crédit agréé par la CSSF et ne pourra donc être effectué en dehors du Grand-Duché de Luxembourg.
2. Les entreprises de pays tiers doivent nécessairement effectuer le dépôt de leurs actifs représentatifs des provisions techniques auprès d'un établissement de crédit agréé par la CSSF.

Dans tous les cas précités le choix de l'établissement de crédit reste toujours soumis à l'approbation préalable du Commissariat.

Dans la mesure où l'établissement de crédit ne figure pas sur la liste des établissements de crédit approuvés par le Commissariat aux assurances, doivent être joints à cette demande d'approbation:

- Un certificat de l'autorité de contrôle de l'établissement de crédit ou un extrait du Journal Officiel des Communautés Européennes ou une publication officielle de l'autorité de surveillance de l'établissement de crédit attestant que ce dernier est agréé conformément aux directives 77/780/CEE et 89/646/CEE ou à l'article 5 de la directive 2000/12/CE;
- Les derniers comptes annuels de l'établissement de crédit, son rapport de gestion ainsi que le rapport établi par la personne chargée du contrôle de ses comptes annuels;
- Un document retraçant les liens de participations directs et indirects pouvant exister entre l'établissement de crédit et l'entreprise d'assurance ou entre ces entreprises et une même entreprise tierce.

L'entreprise d'assurances ou le fonds de pension ne pourra soumettre à l'approbation par le Commissariat qu'une seule convention par établissement dépositaire. Au cas où, comme suite à la fusion entre deux ou plusieurs établissements dépositaires ou à sa propre fusion avec une autre entreprise d'assurances, l'entreprise d'assurances se trouve être titulaire de plusieurs conventions de dépôt avec le même établissement de crédit, il conviendra de revenir vers une convention unique dans les meilleurs délais.

2. La convention de dépôt

L'article 15 du règlement grand-ducal précité exige:

« Pour le dépôt des actifs représentatifs des provisions techniques auprès d'un établissement de crédit tel que visé à l'article 13 du présent règlement, une convention doit être conclue entre l'entreprise et l'établissement dépositaire.

Cette convention, qui est soumise à l'approbation du Commissariat, doit stipuler que les dépôts opérés au titre des actifs représentatifs des provisions techniques inscrits à l'inventaire permanent en conformité avec les articles 37 et 39 de la loi, doivent être nettement séparés des autres engagements et avoirs de l'entreprise auprès du même

établissement, qu'ils ne peuvent pas faire l'objet d'une compensation avec ces derniers et qu'ils ne peuvent pas être grevés de privilèges ou garanties autres que ceux prévus par l'article 39 de la loi »

Pour être acceptable pour le Commissariat aux Assurances, toute convention de dépôt doit au moins reprendre les articles de la formule annexée à la présente. Au-delà des exigences minimales exposées dans cette formule il est loisible aux parties de prévoir toutes autres dispositions relatives au dépôt des actifs représentatifs des provisions techniques.

La convention de dépôt doit être faite dans au moins trois exemplaires qui doivent tous être munis de l'approbation du Commissariat aux Assurances. Un exemplaire de cette convention doit être déposé au Commissariat aux Assurances.

Les conventions de dépôt des actifs représentatifs des provisions techniques des entreprises d'assurances luxembourgeoises conclues avant le premier janvier 1995 resteront en vigueur jusqu'à la modification conventionnelle d'une de leurs dispositions et devront à ce moment-là être remplacées par une convention tripartite suivant le modèle annexé.

3. Mise en vigueur des nouvelles dispositions

La présente lettre circulaire s'applique à toutes les conventions soumises à l'approbation du Commissariat aux assurances après le 1er janvier 2002.

Il est à noter que toute nouvelle convention conclue avec un établissement de crédit dores et déjà dépositaire doit comporter l'abrogation automatique des conventions existantes et leur remplacement par la nouvelle convention.

Les conventions en cours au 1er janvier 2002 doivent être remplacées par une convention conforme à la présente lettre circulaire au plus tard le 31 décembre 2003.

La lettre circulaire 95/2 du Commissariat aux Assurances relative au dépôt des actifs représentatifs des provisions techniques des entreprises d'assurances est abrogée.

Pour le Comité de Direction
Le Directeur,

Victor ROD

CONVENTION DE DEPOT

La présente convention est conclue entre:

1. L'entreprise d'assurances / le fonds de pension dont le siège social est établi à, ci-après dénommée l'entreprise d'assurances / le fonds de pension,

et

2. L'établissement de crédit dont le siège social est établie à ci-après dénommé l'établissement de crédit.

Elle a pour objet de définir le régime auquel répondra le dépôt des valeurs représentatives des provisions techniques que l'entreprise d'assurances / le fonds de pension constitue conformément à l'article 37 de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances, ci-après dénommée la loi.

A ces fins, les parties arrêtent ce qui suit:

Art. 1

La présente convention affecte à la représentation des engagements techniques de l'entreprise d'assurances / du fonds de pension tels que visés à l'article 39 de la loi l'ensemble des comptes de dépôt numéraire et/ou de dépôt titres ouverts ou à ouvrir par l'entreprise d'assurances / le fonds de pension auprès de l'établissement de crédit à l'exception des comptes énumérés à l'annexe à la convention qui en fait partie intégrante.

Tout compte couvert par la présente convention demeure affecté à la représentation des provisions techniques jusqu'à son inclusion sur l'annexe visée à l'alinéa précédent, opérée par avenant signé par les parties à la convention de dépôt et approuvé par le Commissariat aux assurances.

Tout avenant à l'annexe doit se faire sous la forme d'une reproduction intégrale de cette annexe.

Art. 2

L'entreprise d'assurances / le fonds de pension déclare et l'établissement de crédit prend acte que les avoirs figurant sur l'ensemble des comptes non repris sur l'annexe sont inscrits à l'inventaire permanent des actifs représentatifs des provisions techniques que l'entreprise d'assurances / le fonds de pension doit tenir conformément à l'article 37 de la loi et font partie du patrimoine distinct qui aux termes de l'article 39 de la loi est affecté par privilège à la garantie du paiement

- des obligations résultant de l'exécution des contrats d'assurance directe,
- des obligations résultant de l'exécution des contrats conclus avec les institutions visées à l'article 26 point 3 de la loi

ainsi que

- des dettes nées du fait des valeurs encaissées en vue de l'établissement de contrats d'assurance directe.

Ce privilège prime tous les autres dès que les actifs représentatifs des provisions techniques se trouvent inscrits sur l'inventaire permanent prévu à l'article 37 de la loi.

Art. 3

Conformément à l'article 15 du règlement grand-ducal du 14 décembre 1994 pris en exécution de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances et précisant les modalités d'agrément et d'exercice des entreprises d'assurances directes, les dépôts opérés sur les comptes visés à l'article 1er doivent être nettement séparés des autres engagements et avoirs de l'entreprise d'assurances / du fonds de pension auprès de l'établissement de crédit et ne peuvent pas faire l'objet d'une compensation avec ces derniers. Ils ne peuvent pas être grevés d'autres privilèges et garanties que ceux prévues par l'article 39 de la loi.

Art. 4

L'établissement de crédit prend note que l'entreprise d'assurances / le fonds de pension peut librement disposer des comptes visés à l'article 1er.

Art.5

L'établissement de crédit s'engage:

- a) à fournir immédiatement au Commissariat aux Assurances, à sa demande, tout renseignement relatif à la composition et au fonctionnement des comptes visés à l'article 1er;
- b) à avertir sans délai et de sa propre initiative le Commissariat aux assurances :
 - de toute sûreté ou privilège portés à sa connaissance, portant sur les actifs des comptes visés à l'article 1er et susceptibles de faire échec à l'exercice du privilège prévu à l'article 39 de la loi;
 - de toute mesure de blocage ou d'exécution n'émanant pas du Commissariat aux assurances dont font l'objet les actifs susvisés;
- c) à donner suite sans retard à toute décision de blocage prise par le Commissariat aux Assurances, sur base de l'art. 44 point 4 de la loi et notifié à l'établissement de crédit par le Commissariat aux Assurances par tout moyen approprié confirmé par lettre recommandée ou par exploit d'huissier. Dès réception de cette notification et jusqu'à la levée du blocage tout retrait et toute réduction de valeurs est subordonné à l'autorisation préalable du Commissariat aux Assurances.

A ces fins l'entreprise d'assurances / le fonds de pension délie l'établissement de crédit du secret professionnel vis-à-vis du Commissariat .

L'établissement de crédit certifie qu'il n'y a pas d'obstacles dans sa législation nationale de nature à empêcher ou à restreindre la communication des informations exigées par le Commissariat ou l'exécution des décisions de blocage prises en application du premier alinéa.

Art. 6

L'établissement de crédit informe sans délai et de sa propre initiative l'entreprise d'assurances / le fonds de pension et le Commissariat aux assurances :

- de toute modification concernant sa dénomination sociale, l'adresse de son siège social et son agrément comme établissement de crédit ;
- de tout transfert vers un tiers de ses obligations de dépositaire, notamment comme suite à des opérations de fusion ou de scission.

Toute demande ou notification effectuées par le Commissariat aux assurances sont valablement faites à la dernière adresse notifiée au Commissariat en vertu de l'alinéa qui précède ou à défaut à celle indiquée dans la présente convention.

Art. 7

L'établissement de crédit n'est pas délié de sa responsabilité à l'égard du respect des dispositions de la présente convention par le fait qu'il confie à un tiers tout ou partie des actifs dont il a la garde.

Art. 8

L'établissement de crédit certifie avoir pris connaissance des obligations de ventilation des actifs représentatifs des provisions techniques suivant les catégories d'actifs définies par l'article 11 du règlement grand-ducal du 14 décembre 1994, par l'article 9 du règlement grand-ducal du 31 août 2001 et les instructions du Commissariat aux assurances en vigueur.

L'entreprise d'assurances / le fonds de pension s'engage à porter à la connaissance de l'établissement de crédit toute modification de la réglementation afférente.

Art. 9

L'entreprise d'assurances / le fonds de pension et l'établissement de crédit peuvent chacun résilier la présente convention moyennant préavis de 3 mois à notifier par lettre recommandée à l'autre partie et au Commissariat aux Assurances.

Toutefois cette résiliation ne sortira ses effets qu'à partir de son approbation par le Commissariat aux Assurances.

Art 10

La présente convention ne sortira ses effets qu'à la date du.....et au plus tôt à la date de son approbation par le Commissariat aux Assurances.

Elle remplace l'ensemble des conventions dépôt conclues antérieurement entre l'entreprise d'assurances / le fonds de pension et l'établissement de crédit.

Fait en trois originaux, à, le

L'entreprise d'assurances / le fonds de pension.....
représentée par:

L'établissement de crédit
représentée par:

(Mandataire Général ou directeur)

Vu pour approbation, Luxembourg le.....

.....
Le Commissariat aux Assurances
représentée par son Directeur:

Annexe

Comptes exclus de l'affectation à la représentation des provisions techniques

L'entreprise d'assurances / le fonds de pension..... L'établissement de crédit
représentée par: représentée par:

(Mandataire Général ou directeur)

Vu pour approbation, Luxembourg le.....

.....
Le Commissariat aux Assurances
représentée par son Directeur: